



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 21 avril 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport du Danemark établi en application du paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité concernant le Soudan (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 avril 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Danemark en application
du paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009)
du Conseil de sécurité**

1. Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées au Soudan par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) en adoptant les mesures communes indiquées ci-après :

- Position commune 2005/411/PESC du Conseil du 30 mai 2005 abrogeant la position commune 2004/31/PESC, modifiée par la décision 2006/386/PESC du Conseil.

Dans sa position commune, l'Union européenne a manifesté sa ferme volonté d'appliquer toutes les mesures visées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité, et défini le fondement des mesures d'application décidées par l'Union au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- Un embargo complet sur les armes;
- La prévention de la fourniture, directe ou indirecte, d'armes, de matériel militaire, d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture d'armes aux personnes, entités ou organes visés, au Soudan;
- Une interdiction de voyager pour les personnes désignées par le Comité des sanctions;
- Le gel des avoirs ou des fonds qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions.

La position commune dresse, aux fins de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, la liste des personnes et entités visées par les dispositions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1672 (2006).

- Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004, modifié par le Règlement (CE) n° 1353/2004 du Conseil du 26 juillet 2004, le Règlement (CE) n° 1516/2004 de la Commission du 25 août 2004, le Règlement (CE) n° 838/2005 du Conseil du 30 mai 2005, le Règlement (CE) n° 1354/2005 de la Commission du 17 août 2005 et le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006.

Le Règlement du Conseil et ses amendements donnent effet, dans la Communauté européenne, à l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des armes, du matériel militaire, une assistance ou une formation technique, financière ou autre, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture d'armes aux personnes, entités ou organes visés au Soudan, à certaines exceptions près, prévues dans la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité.

- Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005, modifié par le Règlement (CE) n° 760/2006 de la Commission du 18 mai 2006, le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 et le Règlement (CE) n° 970/2007 de la Commission du 17 août 2007.

Dans le cadre de la Communauté européenne, les restrictions financières sont mises en œuvre par le biais des règlements du Conseil et des textes les modifiant. Les règlements du Conseil sont juridiquement contraignants et directement applicables à l'échelle nationale dans les États membres de l'Union européenne pour ce qui est du gel des avoirs et des ressources économiques des personnes, entités et organes désignés par le Comité des sanctions, et de l'interdiction de mettre des avoirs ou des ressources économiques à la disposition des personnes, entités ou organes visés, à certaines exceptions près, prévues dans la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

2. En outre, les autorités danoises compétentes appliqueront la législation suivante pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures restrictives imposées au Soudan par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), s'agissant de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes et les matériels connexes :

- La loi sur les étrangers habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au transit sur le territoire danois des personnes désignées par le Comité des sanctions. Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste du Comité;
- Aux termes de l'article 7 a) de la loi sur les armes, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers (c'est-à-dire des pays autres que le Danemark) lorsque le pays destinataire est inscrit sur la liste figurant dans l'ordonnance sur le transport d'armes, etc., entre États tiers. La liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 b) de la loi sur les armes, il est également interdit à toute personne ne détenant pas de licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions impliquant le transfert d'armes, etc., telles que définies à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes, etc., telles que définies à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, etc., un tel transfert. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 b), l'interdiction ne s'applique pas à des actes accomplis dans un autre État membre de l'Union ni à des actes accomplis à l'extérieur de l'Union par des personnes ayant le statut de résident permanent hors du Danemark;
- Aux termes de l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice toutes armes et tout matériel militaire. L'article 6 s'applique à toute situation où des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le

contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui ne respectent pas les dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité;

- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir art. 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal danois.
-